



**PREFECTURE DE LA REUNION**

CABINET  
**ÉTAT MAJOR DE ZONE  
ET DE PROTECTION CIVILE  
DE L'OCEAN INDIEN**

Saint-Denis le 19 novembre 2007

**ARRÊTÉ n° 3985**

**Portant agrément d'un organisme de formation aux qualifications professionnelles de sécurité incendie des établissements recevant du public**

**LE PRÉFET DE LA REUNION**  
Officier de la légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-11 et R. 123-12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU le l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles à grande hauteur ;

VU la demande d'agrément présentée le 05 octobre 2007 par le centre de formation DANIEL GUISET;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 08 novembre 2007 ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

2  
ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le centre de formation DANIEL GUISET sis au 5, allée Célestin 97412 BRAS-PANON est agréé pour l'organisation des formations de qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ( formation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3).

**Article 2** : cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion .

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DU CABINET

**SIGNE**

DIDIER PÉROCHEAU